

(2) La commission de tout arrondissement, peut, subordonnément aux règlements du département, employer une ou plusieurs personnes compétentes pour donner des leçons en toute langue autre que l'anglais dans l'école de l'arrondissement à tous les élèves dont les parents ou les tuteurs ont exprimé le désir qu'ils reçoivent un tel enseignement, mais cet enseignement ne doit pas remplacer, ni gêner en quoi que ce soit, l'enseignement de l'instituteur chargé de l'école, ainsi que le requièrent les règlements du département et la présente loi.

(3) La commission a le pouvoir de prélever les sommes d'argent qui peuvent être requises pour payer les appointements de ces personnes, et tous les frais, charges et dépenses de cet enseignement sont perçus au moyen d'une taxe spéciale qui est imposée aux parents et aux tuteurs des élèves qui en profitent.

II — LE NOUVEL ARTICLE 177

177. (1) Sauf tel que stipulé ci-dessous, l'anglais sera la seule langue d'instruction dans toutes les écoles et aucune autre langue que l'anglais ne sera enseignée durant les heures de classe.

(2) Le français peut être employé comme langue d'instruction mais cet usage du français ne sera pas continué au delà du grade 1, et dans le cas de tout enfant, ne sera pas continué au delà de la première année de l'assistance à l'école de cet enfant.

(3) Quand le bureau d'un district adopte une résolution à cet effet, la langue française peut être enseignée comme sujet d'étude pendant une période n'excédant pas une heure par jour, comme faisant partie du cours scolaire. Cet enseignement comprendra la lecture française, la grammaire française et la composition française.

(4) Là où la langue française est enseignée d'après les stipulations des sous-sections (2) ou (3), tous les élèves des écoles qui ne désirent pas recevoir cette instruction seront profitablement employés à d'autres travaux scolaires pendant qu'on donne cette instruction.

De ce texte, le R. P. Auclair, directeur du Patriote, écrit d'abord dans sa livraison du 25 décembre 1918 :

« A considérer la nouvelle législation en elle-même, d'après ce qui devrait être, on la trouvera bien étroite et bien mesquine. Une année seulement d'enseignement dans la langue maternelle et ensuite une heure de français par jour, à condition encore que la commission scolaire l'exige, c'est bien peu.